

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« rectification de virage au lieu dit Planaise »
sur la commune d'Armoy
(74)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2637

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2637, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 6 juillet 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la rectification d'un virage sur la RD 26, au lieu dit « Planaise » situé sur la commune d'Armoy (74) afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers ;

Considérant que le projet prévoit, sur emprise globale de 5 800 m² et sur une durée de 3,5 mois, les aménagements suivants :

- rectifier le tracé en plan afin que le virage présente une courbe comprenant un unique rayon de braquage avec une sur-largeur de chaussée,
- réduire la pente du talus en amont à deux mesures verticales pour trois mesures horizontales,
- stabiliser les affaissements de la rive aval de la chaussée par un soutènement souple (géotextile et avec un parement végétalisé) avec la création d'un accotement,
- collecter l'eau au pied du talus amont par une cunette engazonnée,
- créer une canalisation béton et un puits d'infiltration au pied du talus aval
- défricher 2 000 m² de forêt d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilités environnementales le projet se situe en partie au sein de deux ZNIEFF de type 1 à savoir celle de la « Forêt de Thonon » et celle de la « Dranse, du pont de Bioge au lac Léman » et d'une ZNIEFF de type 2 « Zones humides du Bas-Chablais » dans un secteur à enjeux de protection d'habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'au regard de l'étude jointe au dossier de demande, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures visant à limiter les nuisances et les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels :

- limiter les emprises au strict nécessaire afin d'éviter les secteurs sensibles,

- mettre au défens les habitats naturels à proximité des emprises,
- déboiser lors des périodes adaptées au regard de la faune et la flore (15/09 et le 01/02),
- recourir au concours d'un écologue lors de la phase chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'attachera à respecter scrupuleusement les préconisations et les mesures envisagées relevées par le bureau d'étude qui émanent du diagnostic du milieu naturel (publié sur internet) et à intégrer les enjeux dégagés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et des mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rectification de virage au lieu dit « Planaise » sur la commune d'Armoy enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2637 présenté par le conseil départemental de Haute-Savoie, concernant la commune d'Armoy (74) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 août 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03